ASSOCIATION « ENFANTS KARA-TOGO »

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

PREAMBULE

Au Togo, d'importants efforts sont déployés par le gouvernement, les communautés locales et les familles en vue de sortir le plus grand nombre de togolais de la précarité et de la pauvreté. Malgré ces efforts, force est de constater que plusieurs de nos concitoyens sont encore touchés par l'extrême pauvreté. Celle-ci se manifeste à travers les difficultés des familles à pourvoir aux besoins élémentaires d'alimentation et de soins de leurs enfants, à assurer leur scolarisation, etc.

Face à la persistance de ce phénomène, des organisations non gouvernementales ainsi que des associations ont décidé de joindre leurs efforts à ceux du Gouvernement par des actions d'assistance multiformes aux enfants démunis.

Il en est ainsi du cas de l'Association « Enfants Kara Suisse » qui, depuis plusieurs années, soutient dans notre pays, les enfants pauvres par une prise en charge de leur formation. Cette activité requiert la mobilisation d'importantes ressources financières, logistiques et humaines.

En vue donc de soutenir les actions de cette association et de servir de relai tant au niveau local que national, des togolais et des togolaises sympathisants de « Enfants Kara Suisse » se sont mis ensemble pour porter sur les fonts baptismaux, l'association dénommée « Enfants Kara Togo » régie par la loi du 1er juillet 2019.

TITRE I : DENOMINATION-SIEGE- DUREE

Article 1er : Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination : **Enfants Kara-Togo, en abrégé «EKT** ».

Article 2 : Durée - Exercice

L'Association est créée pour une durée illimitée.
L'exercice comptable de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Kara dans la préfecture de la Kozah, quartier , B.P. : , Tél. : . Il pourra être transféré par simple décision du Comité Exécutif.

TITRE II : BUT- OBJECTIFS

Article 4 : But-Missions

EKT a pour but de promouvoir la solidarité sous toutes ses formes au bénéfice des enfants déshérités de Kara et d'ailleurs.

EKT s'est donné pour mission de contribuer à renforcer les mécanismes d'intervention de Enfants Kara Suisse au Togo en faveur des plus démunis.

Article 5 : Objectifs-Moyens d'action

ETK a pour objectifs de soutenir l'œuvre d'assistance aux plus pauvres de l'association « Enfants Kara Suisse » dans notre pays, notamment en faveur des enfants pauvres en leur assurant une formation susceptible de favoriser leur insertion dans le tissu socio-économique.

Les moyens d'actions de EKT sont :

- initiations d'œuvres d'assistance au service des plus pauvres ;
- organisation des rencontres culturelles au bénéfice des objectifs de l'Association ;
- sensibilisation et mobilisation des ressources en faveur de l'œuvre de l'Association ;
- élaboration et mise en œuvre des programmes en faveur des enfants pauvres ;

TITRE III : COMPOSITION - MEMBRES - MODE D'ADHESION - QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : Composition

L'Association se compose comme suit :

- les membres fondateurs : sont considérés comme tels, les personnes ayant participé à la constitution de l'Association.
- les membres d'honneur : sont considérés comme tels ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont intégrés à l'Association sur invitation du Bureau Exécutif,
- les membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels les personnes qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association à travers leur participation volontaire aux activités de l'association et/leurs dons permettant à l'association de réaliser ses objectifs,
- les membres actifs ou adhérents : sont considérés comme tels, toutes les personnes physiques ou morales ayant été agréé par le Bureau Exécutif, ayant adhéré aux présents statuts, et qui ont réglé leurs cotisations annuelles dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale.

La liste des membres est tenue à la disposition de tous les membres par le/la Secrétaire général(e).

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

- être une personne physique majeure ;
- déposer sa candidature en adressant au Bureau Exécutif le formulaire d'adhésion dûment rempli ;
- être admis par le Bureau Exécutif lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées ;
- s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Article 8 : Cotisations

Les cotisations versées par les membres de l'Association sont annuelles et versées en totalité avec le bulletin d'adhésion ou par mensualités à la demande de l'intéressé(e). Elles sont arrêtées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 9 : Radiations, perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Comité Exécutif et/ou par écrit.

La perte de qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement, qu'il soit partiel ou total, du montant de la cotisation.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions que peuvent lui accorder les sociétés privées, d'autres associations ou tout autre personne morale ou non, nationale ou étrangère,
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- les dons et legs ;
- le produit des rétributions perçues pour services et prestations rendus ;
- les produits financiers et les économies réalisées ;
- toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 11 : Destination des ressources

Les ressources sont gérées par le Bureau exécutif pour mettre en œuvre les programmes de l'Association tout en assurant son fonctionnement.

Article 12 : Ouverture de Compte

Le Président, le Trésorier et un membre du Bureau exécutif ouvrent au nom de l'Association un compte et y pratiquent toute opération active ou passive.

TITRE V: ORGANES – FONCTIONNEMENT- ATTRIBUTIONS

Article 13 : Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Bureau exécutif
- La Commission des comptes

Article 14 : Assemblée Générale: Composition et Compétences

L'Assemblée Générale est composée par l'ensemble des membres qui ont adhéré à l'Association, et représente son organe suprême.

L'Assemblée Générale a pour compétence de :

- adopter, modifier, abroger les dispositions des statuts de l'Association,
- élire les membres du Bureau Exécutif,
- élire une commission aux comptes de deux membres,
- définir le montant de la cotisation annuelle,
- se prononcer et délibérer sur le plan stratégique, les programmes et projets et les investissements correspondants,
- discuter et approuver les rapports financiers annuels,
- décider de la dissolution de l'Association,
- décider de l'admission et de l'exclusion des membres,
- décider du transfert du siège,
- décider de la filiation de l'Association à tout groupement ou fédération.

Article 15 : Convocation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit sur demande du Bureau exécutif :

- en session ordinaire, une fois par an.
- en session extraordinaire, chaque fois que le Bureau exécutif le juge nécessaire ou sur demande d'au moins 2/3 des membres. La session devra avoir lieu au plus tard 30 jours après la demande, et les convocations avec les sujets à traiter seront envoyées aux membres au moins 7 jours avant la date fixée.

Article 16 : Validité de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne sera considérée valable seulement qu'avec la présence d'au moins 2/3 des membres. Si les membres présents n'ont pas atteint le nombre légal, l'Assemblée sera convoquée une deuxième fois 15 jours après. Toutes décisions prises en deuxième convocation seront considérées légalement valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 : Droit de vote

Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont droit de vote lors des assemblées. Ceux parmi eux qui n'auront pas la possibilité de participer à l'Assemblée pourront donner une procuration écrite à un autre membre pour les représenter. Aucun membre ne pourra représenter plus d'une personne.

Article 18 : Décisions

Les décisions de l'Assemblée seront considérées valables si elles sont prises et approuvées à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, le vote du Président compte le double. Les propositions de modification des statuts pourront être discutées seulement à l'occasion des Assemblées Générales "ordinaires" et elles devront être approuvées par la majorité d'au moins 2/3 des votants.

Article 19 : Composition du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est composé comme suit :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire général,
- un Secrétaire général adjoint,
- un Chargé à l'organisation et à la communication

Article 20 : Fonctions du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif travaille à titre bénévole dans l'intérêt de l'Association. Il assure la coordination et l'application des décisions de l'Assemblée Générale. Il élabore le plan stratégique de l'association, les projets et programmes et mobilise les ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Il tient à jour la liste des membres de l'association. Il engage, au besoin, le personnel salarié nécessaire et établit les partenariats pour la mise en œuvre des actions de l'association. Il propose à l'Assemblée l'adoption, la modification ou l'abrogation des statuts et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Article 21 : Séances du Comité exécutif

Le Bureau exécutif est convoqué par son Président ou, au moins, par les 2/3 de ses membres, et délibère à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, le vote du Président compte le double.

Article 22 : Mandat du Comité exécutif

Les membres du Bureau exécutif sont élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. Ils peuvent démissionner à tout moment, par écrit et avec un préavis d'au moins 3 mois.

Article 23 : Le Président

Le Président est le représentant légal de l'Association. Il dirige le Bureau Exécutif, signe les procès-verbaux des Assemblées et les correspondances. Le Président présente à l'Assemblée générale le plan stratégique de l'association, les projets et programmes ainsi que les rapports d'activités et financiers.

Il est assisté par un Vice-Président.

Article 24 : Le Vice-Président

Le Vice-Président assiste et remplace le Président en cas d'empêchement.

Article 25 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire général, sous l'autorité du Président, supervise l'ensemble des actions de l'association et fait la synthèse des rapports d'avancement des différentes actions engagées par l'association. Il tient le tableau de bord des engagements de l'association et gère les relations avec les partenaires. Il est responsable de la gestion des archives de l'Association, s'occupe de la correspondance et dresse les procès-verbaux des Assemblées. Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Article 26 : Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire général Adjoint seconde le Secrétaire Général dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 27: Le Trésorier

Le Trésorier assure la gestion des comptes et du patrimoine matériel de l'Association et présente un rapport financier à l'Assemblée Générale. Il détient les documents financiers de l'Association.

Article 28 : Le Trésorier Adjoint

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 29 : Le Chargé à la Communication et à l'organisation

Le Chargé à l'Organisation et à la Communication traite des problèmes relatifs à l'organisation en vue de rendre l'accomplissement des activités plus simples et efficaces. Pour cela il devra s'assurer de la bonne marche de toutes les activités.

Sous l'autorité du Président, il élabore et met en œuvre la stratégie interne et externe de communication de l'Association. Il met en place les procédures et les outils nécessaires permettant d'assurer la visibilité des actions de l'Association aux plans national, régional et local.

Article 30 : Les Conseillers
Il est élu deux ou trois conseillers. Ils assistent le Bureau Exécutif qui peut requérir leur avis sur des questions spécifiques. Ils sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Article 31 : Composition et Attributions de la Commission aux Comptes

La commission aux comptes est composée de deux (2) membres, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux (02) ans. Elle vérifie et présente à l'Assemblée Générale un rapport de la gestion financière et matérielle.

Article 32 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau exécutif, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. La nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc. seront précisés dans le règlement intérieur.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Filiation à Tiers

L'Association acquiert des droits et assume les responsabilités des démarches menées à son nom par l'intermédiaire du Président.

L'Association répond à tiers avec le patrimoine social. La responsabilité de chacun des membres est donc exclue.

Article 34 : Dissolution de l'Association

La décision de dissolution de l'Association peut être prise seulement par l'Assemblée Générale extraordinaire réunie à ce sujet. La dissolution ne sera valable que si la décision est votée par 2/3 des membres.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association sera transmis à des institutions ou associations qui ont les mêmes objectifs.

Article 35 : Règlement Intérieur

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont prises en compte par le Règlement Intérieur qui sera élaboré par le Comité Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale en session extraordinaire.

Article 36 : Entrée en vigueur des Statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive.

Article 37 : Libéralités :

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année à l'autorité publique compétente. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Adopté à Lomé le 1er août 2019

Pour l'Assemblée Générale constitutive,

Le Président de Séance

Essomanam EDJEBA